

Mairie de SERMESSE
71350 SERMESSE

Arrêté Municipal n°09/2025

Canton de GERGY

Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE

Département de la Saône et Loire

Téléphone : 03 85 91 56 71
mairie@sermesse-71350.fr

OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation hors agglomération.

Nous, Maire de la Commune de SERMESSE,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **CONSIDERANT la demande de la société EUROVIA BFC 69134 DARDILLY portant sur la réfection de la chaussée sur 1.100km Route de Californie en direction de Toutenant, hors agglomération**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité pendant cette intervention :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La route de Californie en direction de Toutenant, hors agglomération sera barrée pendant la durée des travaux à compter du 15 juillet 2025

ARTICLE 2 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier nécessaire sera mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Sermesse

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera adressée aux services de la Gendarmerie, à la DRI, au SDIS et à la Commune pour information, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sermesse, le 11/07/2025

Le Maire,
Alain LEGROS



Mairie de SERMESSE
71350 SERMESSE

Arrêté Municipal n°08/2025

Canton de GERGY

Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE

Département de la Saône et Loire

Téléphone : 03 85 91 56 71
mairie@sermesse-71350.fr

OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation en agglomération.

Nous, Maire de la Commune de SERMESSE,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **CONSIDERANT la demande de la société DBTP 71380 EPERVANS portant sur des travaux de terrassement pour raccordement électrique au 31 bis route nationale**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité pendant cette intervention :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation sur la RD 673 à Sermesse se fera d'une façon alternée par feux tricolores à compter du 21/07/2025 et pour la durée des travaux au droit du chantier 31 bis route nationale

ARTICLE 2 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier nécessaire sera mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Sermesse

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera adressée aux services de la Gendarmerie, à la DRI, au SDIS et à la Commune pour information, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sermesse, le 11/07/2025

Le Maire,



Mairie de SERMESSE
71350 SERMESSE

Arrêté Municipal n°10/2025

Canton de GERGY

Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE

Département de la Saône et Loire

Téléphone : 03 85 91 56 71
mairie@sermesse-71350.fr

OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation en agglomération.

Nous, Maire de la Commune de SERMESSE,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **CONSIDERANT la demande de la société POTAIN TP 42190 CHARLIEU portant sur la rénovation programmée du réseau électrique aérien route du Chapot, Route de la Dombe, Rue du Champ Gaillard, Route de Californie**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité pendant cette intervention :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit aux droits des chantiers excepté pour l'empiètement de chaussée pour permettre le stationnement d'un fourgon nacelle et intervenir sur la partie aérienne du support en bord de RD, à compter du 01/09/2025 et pour la durée des travaux

ARTICLE 2 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier nécessaire sera mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Sermesse

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera adressée aux services de la Gendarmerie, à la DRI, au SDIS et à la Commune pour information, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sermesse, le 11/07/2025

Le Maire
Alain LEG...

